

S-161

DOMINION TEXTILE -

Magog (Printers)

1945-46

45.46
A.161

Québec, le 19 décembre 1945.

Monsieur G.-M. Giroux, conseiller juridique,
Commission du Salaire minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Re: Contrat collectif entre Dominion
Textile Company, Limited et Textile
Printer's Association

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 17 décembre ainsi que copie de celle que vous avez adressée à la "Dominion Textile Company Limited" au sujet du contrat de travail intervenu entre cette compagnie et la "Textile Printer's Association"; je prends note de vos recommandations.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

le 17 décembre 1945

LETTRE REÇUE

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du travail,
Hôtel du gouvernement,
Québec.

DEC 18 1945

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Sujet: Contrat collectif entre
Dominion Textile Co. Limited et
Textile Printer's Association.

Monsieur le Sous-ministre,

Je vous inclus copie de la lettre adres-
sée à cette compagnie relativement à un amendement suggéré.

Votre tout dévoué,

Geo. De la Rivière

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporter dossier	
Préparer	rapports
	avis
	procès-verbaux
	autres
Attacher	
Mettre en	
Faire l'impression	
Mettre en	
Classer	
copies	

CMG/CG.

HS-16
A.161

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 10 décembre 1945.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Parlement,
Québec.

LETTRE REÇUE

DEC 11 1945

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre du 7 courant accompagnée de trois copies d'une convention collective de travail intervenue entre la Dominion Textile Co Ltd et le Syndicat Catholique et National du Textile de Magog, Inc. Magog Print Works.

Je mets cette affaire à l'étude et vous soumettrai le rapport de la Commission dans le plus bref délai possible.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de mes bons sentiments.

Le secrétaire général,

J. E. Simard

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporter dossier	
Préparer	réquisition
	arrêté ministériel
	projet de dépense
	avis de publication
Attester réception	J. -Emile Simard,
Mettre en cause	EL
Faire le nécessaire	
Mettre à l'attention	
Classifier	
copies	



45.46
A. 161

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 7 décembre 1945.

Monsieur le secrétaire,
Commission du Salaire minimum,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une triple copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre la Dominion Textile Company Limited et le Syndicat Catholique et National du Textile de Magog Inc., Magog Print Works.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 11 octobre 1945, sous le numéro 312.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

IF

H-12



JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

246, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

Québec, le 11 décembre 1945.

LETTRE REÇUE

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

DEC 13 1945

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

RE: Synd. catholique et national du
Textile de Magog Inc.,
Magog Print Works -
et
Dominion Textile Company Ltd -

Monsieur le Sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du
7 courant avec laquelle vous nous faisiez parvenir,
pour notre information, copie d'une convention col-
lective de travail intervenue entre les parties ci-
dessus mentionnées, a été déposée à vos archives sous
le numéro 312, et à nos bureaux sous le numéro 445.

Croyez, monsieur le sous-ministre, à
l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le secrétaire adjoint,

L. Massicotte

L. Massicotte, LL.L.,
/sg

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apposer dates	
Préparer	<input type="checkbox"/> 1.23 million
	<input type="checkbox"/> envoi à ministères
	<input type="checkbox"/> envoi de réponse
	<input type="checkbox"/> envoi de publication
Attester réception	
Mettre en page	
Faire les annexes	
Approuver	
Classer	
copies	



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 7 décembre 1945.

Monsieur le secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignements, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre la Dominion Textile Company Limited et le Syndicat Catholique et National du Textile de Magog Inc., Magog Print Works.
ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 11 octobre 1945, sous le numéro 312.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

IV

H-13

45.46
S.161



LETTRE REÇUE

DEC 11 1945

CONSEIL RÉGIONAL DU TRAVAIL EN TEMPS DE GUERRE

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

QUÉBEC, P.Q.,

Le 10 décembre 1945.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Ministère du Travail,
QUÉBEC.

Cher monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 7 décembre, incluant une copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre la Dominion Textile Company Limited et le Syndicat Catholique et National du Textile de Magog Inc.

Cette convention est soumise au Conseil pour étude et considération.

Je vous prie d'agréer, cher monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

l'assistant administrateur délégué,

Adrien Bélanger.

AB/AG



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

QUÉBEC, ce 7 décembre 1945.

A l'Administrateur délégué,
Conseil Régional du Travail,
QUÉBEC.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre la Dominion Textile Company Limited et le Syndicat Catholique et National du Textile de Magog Inc..

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 11 octobre 1945, sous le numéro 312.

Sincèrement à vous

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
IF

H - 14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Cabinet du
sous-ministre

Québec, le 16 octobre 1945.

Monsieur Bertrand Boissonnault,
Directeur des Relations Industrielles,
DOMINION TEXTILE COMPANY LIMITED,
710 Victoria Square,
Montréal. P.Q.

*Second
Provision
de la Loi*

Cher monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 11 octobre 1945, sous le numéro 312 d'une convention collective passée entre la Dominion Textile Company Limited et le Syndicat Catholique National du Textile de Magog, Inc. Magog Print Works.

Nous vous rappelons qu'aux termes de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A, art. 19), cette convention pour avoir effet, doit aussi être déposée à la Commission de relations ouvrières de la province de Québec, 1, rue de la Couronne, Québec.

Nous vous faisons remarquer qu'en vertu de l'arrêté fédéral C.P. 9384, pour appliquer l'échelle de salaire que contient la convention déposée, il vous faudra, si elle comporte une hausse de salaire, obtenir l'approbation du Conseil régional du travail en temps de guerre.

Nous soumettons cette convention à la Commission du salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail moins avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Cabinet du
sous-ministre

Québec, le 16 octobre 1945.

Monsieur Gaston Ledoux,
Président,
Le Syndicat Catholique National
du Textile de Magog Inc.,
Magog, P.Q.

Cher monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 11 octobre 1945, sous le numéro 312 d'une convention collective passée entre la Dominion Textile Company Limited et le Syndicat Catholique National du Textile de Magog, Inc. Magog Print Works.

Nous vous rappelons qu'aux termes de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A, art. 19), cette convention pour avoir effet, doit aussi être déposée à la Commission de relations ouvrières de la province de Québec, 1, rue de la Couronne, Québec.

Nous vous faisons remarquer qu'en vertu de l'arrêté fédéral C.P. 9384, pour appliquer l'échelle de salaire que contient la convention déposée, il vous faudra, si elle comporte une hausse de salaire, obtenir l'approbation du Conseil régional du travail en temps de guerre.

Nous soumettons cette convention à la Commission du salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail moins avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 312

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le **onzième**
jour du mois de **octobre** mil neuf cent quarante-cinq
le ministre du Travail a reçu de

la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-
méro **312** savoir:

Une convention en date du **5 octobre 1945**, passée entre
La Dominion Textile Company Limited et le Syndicat Catholique
National du Textile de Magog, Inc. Magog Print Works.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de
Québec, ce **seizième** jour du mois de
octobre mil neuf cent quarante-cinq.

(Sceau)

Le sous-ministre,

Magog Print Works

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

PAR ET ENTRE:

DOMINION TEXTILE COMPANY LIMITED,
corporation légalement constituée,
ayant son siège social en la cité
de Montréal et un établissement à
Magog,

11-10-45

312

Ci-après appelée:

"LA COMPAGNIE"

PARTIE DE PREMIERE PART

ET:

LE SYNDICAT CATHOLIQUE NATIONAL
DU TEXTILE DE MAGOG INC., une as-
sociation d'employés dûment enre-
gistrés et incorporée suivant la
Loi des Syndicats Professionnels,
S.M.C. 1941, Chapitre 162,

Ci-après appelée:

"LE SYNDICAT"

PARTIE DE SECONDE PART

DECLARATION DES PARTIES

1. La Compagnie et le Syndicat entendent mutuelle-
ment que la présente convention a pour but d'établir dans
leur industrie un ordre social conforme aux principes de
justice, tout en visant le progrès industriel:

a) Par l'établissement de relations harmonieuses en-
tre la Compagnie et le Syndicat, lesquelles consistent:

- i) Dans l'acceptation sincère et définitive du
Syndicat par la Compagnie comme corps responsa-
ble pour coopérer à la solution des problèmes
ouvriers au moulin;
- ii) Dans la reconnaissance sincère et définitive
par le Syndicat du droit de la Compagnie à moder-
niser les méthodes de production et la machinerie
dans son moulin;
- iii) Dans la renonciation par le Syndicat et la
Compagnie à tout moyen unilatéral de solution des

problèmes de travail s'élevant au moulin, et dans l'exécution prompte et complète par le Syndicat et la Compagnie de toute décision rendue par les corps juridiques prévus dans la présente convention; et

b) Par la pratique de coopération qui, tout en respectant l'autonomie du Syndicat et la responsabilité de la Compagnie:

- i) assure d'une part le respect de la dignité humaine des travailleurs et la satisfaction de leurs justes besoins économiques et sociaux;
- ii) produit d'autre part l'amélioration de l'efficacité de l'employé et l'avancement des intérêts de l'industrie;
- iii) amène enfin, de plus en plus, la coopération organisée des employés et de l'administration pour le bien commun de l'entreprise par l'exercice intelligent de leurs devoirs réciproques.

2. Il est convenu par les présentes que la Compagnie et le Syndicat ont l'obligation et la responsabilité:

- a) De maintenir des relations harmonieuses dans l'industrie textile qui se compose des employés et de la direction;
- b) Aussi de sauvegarder leurs intérêts et ceux des consommateurs de leurs produits conjoints.

3. Les deux parties s'engagent solennellement à respecter chacun des termes du présent contrat.

CONTINUITÉ DU TRAVAIL

4. S'il survient un désaccord ou un grief quelconque entre les parties aux présentes, le Syndicat ou ses membres, ne provoqueront ou ne prendront part à aucune

grève, ralentissement de production, arrêt de travail ou piquetage, même paisible, et ce pour quelque raison que ce soit durant l'existence du présent contrat. Semblable désaccord ou grief sera sujet au règlement final, conformément aux dispositions prévues dans la section du présent contrat concernant les griefs et l'arbitrage. *G.K. 100*

5. La Compagnie convient de ne pas faire de contre-grève et de maintenir un programme d'opérations aussi régulier que le permettent les principes de saines affaires et d'efficacité de production.

ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION

6. Les parties conviennent que la présente convention sera enregistrée conformément à la Loi des Syndicats Professionnels, S.R.Q. 1941, Chapitre 168.

RECONNAISSANCE

7. Par les présentes, le Syndicat déclare qu'il a été dûment reconnu par la Commission des Relations Ouvrières de Québec et la Compagnie s'engage à reconnaître ledit Syndicat comme le seul agent de négociation collective pour tous ses employés de Magog occupés aux opérations mentionnées dans la liste ci-annexée.

DE LA PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS

8. A la requête du Syndicat, la Compagnie convient par les présentes qu'elle permettra au Syndicat de percevoir, chaque jour de paie, les contributions de ses membres, en un endroit convenable qu'elle mettra à la disposition du Syndicat sur la propriété de la Compagnie.

4

COMITE PARITAIRE

9. Dans les quinze jours de la signature de la présente convention, un comité paritaire sera formé. Ce comité aura pouvoir de surveiller l'exécution de la présente convention collective de travail, d'étudier les griefs des employés et de contribuer au maintien de la discipline parmi les employés.

10. Ce comité se composera de six employés de la Compagnie dont trois seront nommés par la Compagnie et trois par le Syndicat. Les trois membres nommés par le Syndicat devront être des employés permanents de la Compagnie, avoir 21 ans révolus, et chacun devra avoir complété au moins un an de service continu avec la Compagnie. Cependant, si le Syndicat a retenu les services complets d'un agent d'affaires, celui-ci pourra être un des trois représentants du Syndicat.

11. Le comité paritaire tiendra une réunion mensuelle régulière et pourra se réunir plus souvent, sur entente mutuelle, si les circonstances l'exigent.

12. Les membres du comité paritaire représentant le Syndicat seront nommés par résolution adoptée à une assemblée générale du Syndicat, dont copie dûment certifiée sera transmise à la Compagnie. Les membres du comité paritaire représentant la Compagnie seront nommés par le surintendant qui en avisera le Syndicat.

13. Les recommandations du comité paritaire seront transmises par écrit au Syndicat et à la Compagnie.

14. L'un des membres du comité paritaire agira comme secrétaire et fera rapport officiel des délibérations. Par entente mutuelle, une septième personne (^{POUR} ~~PERSONNE~~) assistera dans *S.L.* le but seul et bien défini de rédiger le procès-verbal de l'assemblée.

15. Le comité paritaire aura aussi les privilèges et responsabilités du Conseil du Travail actuel, particulièrement en ce qui concerne le système de suggestions actuellement en vigueur dans la Compagnie.

DELEGUE DEPARTEMENTAL

16. Le Syndicat, par son exécutif, désignera un délégué dans chaque département et avisera la Compagnie de ces nominations. Ce délégué aura pour mission de s'enquérir de tout grief ou difficulté dont il sera saisi par les employés de son département. Le nom du délégué sera affiché au tableau du département.

17. Aucun pouvoir de discussion ou de règlement du cas qui lui est soumis n'est conféré à ce délégué dont la tâche est strictement limitée à celle d'un enquêteur. Ses fonctions seront de faire rapport au comité paritaire.

18. L'enquête que fera le délégué ne devra en aucune façon nuire aux opérations dans le département. Le délégué ne devra pas abuser de sa fonction ni négliger son travail régulier. S'il y a abus le cas sera référé au comité paritaire.

EXAMEN DES GRIEFS

19. Pour l'examen de tout grief qu'un employé peut avoir, la Compagnie et le Syndicat établissent la procédure suivante:

a) La question sera d'abord soumise par l'employé ou le délégué départemental à son contremaître pour décision;

b) Si la décision obtenue n'est pas satisfaisante, l'employé, personnellement ou par l'intermédiaire du délégué départemental, pourra soumettre son cas par écrit au surintendant, à l'assistant de ce dernier, ou au comité paritaire;

- c) La décision, soit du comité paritaire ou du surintendant ou de son assistant, sera rendue par écrit;
- d) Si le grief n'est pas remédié dans un délai raisonnable et d'une façon satisfaisante, il pourra être soumis par les représentants du Syndicat aux officiers de la Compagnie, au bureau-chef.

ARBITRAGE

20.- Si, après avoir épuisé tous les moyens décrits aux présentes, le Syndicat croit que des griefs n'ont pas été équitablement remédiés, ou s'il survient entre les parties aux présentes des difficultés sérieuses, un malentendu ou un différend concernant autre chose que les tâches ou les taux à la pièce et qui n'auraient pas été réglés par la discussion entre les représentants de la Compagnie et du Syndicat, ou par l'intermédiaire du comité paritaire, les parties s'engagent à recourir à la conciliation et à l'arbitrage en vertu de la Loi des Différends Ouvriers de Québec, S.R.Q. 1941, Chapitre 167, pourvu que ladite Loi soit applicable ou, si le plaignant le préfère ou si ladite Loi n'est pas applicable, alors, conformément à la procédure ci-après exposée:

21. Dans tous les cas qui ne sont pas couverts par ladite Loi ci-dessus mentionnée, ou dans le cas où le plaignant le préfère, l'en pourra suivre la procédure suivante, savoir: les parties à la présente convention choisiront un arbitre qui se joindra au comité paritaire pour le règlement de semblables cas. Le comité paritaire ainsi constitué deviendra alors un conseil d'arbitrage. Si les parties ne peuvent pas s'entendre sur le choix d'un arbitre en deçà d'une période de cinq jours, l'arbitre sera alors choisi par le Ministre du Travail de la Province.

22. Les recommandations du conseil d'arbitrage seront

finales et les parties s'engagent à signer, dès la formation dudit conseil, tout document à l'effet qu'elles acceptent la décision dudit conseil et s'y conformeront.

23. Il est convenu et reconnu dans l'intérêt mutuel des parties aux présentes que les tâches et les pourcentages d'efficacité doivent permettre une production efficace, au plus bas prix possible, tenant compte de l'échelle des salaires en vigueur. G.P. RB

24. Il est également convenu et reconnu que c'est le droit de la Compagnie de proposer des changements dans les tâches ou dans le travail assigné aux employés dans le but d'égaliser les tâches conformément aux pratiques modernes de l'industrie ou aux standards de la Compagnie, et ce pour les occupations spécifiées dans la liste ci-jointe.

ARBITRAGE RELATIVEMENT AUX
TACHES OU AUX TAUX A LA PIECE

25. S'il s'éleve quelque difficulté dans l'établissement des tâches ou des taux à la pièce, la procédure suivante sera suivie:

a) Le changement proposé sera soumis au comité paritaire pour étude et discussion. Toute explication et renseignement nécessaires seront fournis au comité paritaire.

b) Une période de deux (2) semaines sera accordée aux représentants du Syndicat afin de leur donner l'occasion d'expliquer aux employés concernés le changement proposé.

c) Après cette période de deux semaines, il y aura une discussion finale avec le comité paritaire concernant la nature exacte des changements. Ceux-ci seront mis en pratique durant une période d'essai de soixante (60) jours. G.P. RB

d) Durant la période d'essai, les employés concernés travailleront sous les nouvelles conditions et selon les nouveaux taux. Cependant, dans aucun cas, le gain horaire ne devra être inférieur à quatre-vingt-dix pour cent (90%) des G.P. RB

gains moyens de l'employé durant le mois précédant la période d'essai.

26. Une semaine avant l'expiration de la période d'essai, le comité fera une revue des résultats obtenus durant la période d'essai et essaiera d'en arriver à une entente concernant les changements proposés.

27. S'il n'y a pas d'entente sur les tâches ou sur les taux à la pièce, la question sera soumise au ministère du travail par l'une ou l'autre des parties, dans les 15 jours qui suivront la période d'essai. Le ministère du Travail nommera un conciliateur qui tentera d'amener les parties à une entente. S'il n'y a pas de contestation dans les 15 jours prévus, les tâches et les taux à la pièce seront considérés comme acceptés par les employés concernés. G.L. 198

28. a) Si la conciliation n'amène pas les parties à une entente, la question sera soumise à un comité d'arbitrage. Ce comité sera formé d'un représentant de chacune des parties et d'un président de leur choix.

b) Si dans un délai de cinq jours, les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un président, la question sera référée au Ministre Provincial du Travail qui choisira un président à même une liste d'ingénieurs en textile généralement reconnus comme tels. On entend par ingénieurs en textile ceux dont la spécialité reconnue est l'évaluation des tâches et des taux à la pièce, et qui sont pleinement qualifiés et possèdent l'expérience de tels travaux.

c) La liste pourra comprendre également des noms de firmes d'ingénieurs en textile reconnues comme étant compétentes, pleinement qualifiées et possédant l'expérience de tels travaux.

d) Le président, par conséquent, pourra être d'une firme reconnue d'ingénieurs en textile ou un ~~individu~~ ^(INGÉNIEUR EN TEXTILE) généralement reconnu comme étant compétent, pleinement qualifié et G.L. 198

ayant l'expérience dans l'évaluation des tâches textiles et des taux à la pièce.

e) Les frais de telles expertises seront défrayés par le ministère du Travail de la Province de Québec.

f) Les décisions ainsi rendues seront obligatoires et les parties s'engagent à s'y conformer.

29. Si, à l'occasion d'un changement contesté des opérations ou des tâches, la question est soumise à la conciliation ou à l'arbitrage, les tâches et les taux en vigueur avant la signature de ce contrat redeviendront en vigueur dans la semaine qui suivra la fin de la période d'essai et l'augmentation prévue à la cédule des salaires et opérations ci-annexés sera ajoutée aux gains de l'employé ou des employés concernés tant que la décision des arbitres ne sera pas rendue.

30. La décision des arbitres en ce qui concerne les gages sera rétroactive pour le temps de la période d'essai si les arbitres en décident ainsi.

31. Si le changement proposé est dû à une modernisation de la machinerie, durant la période de réorganisation à être déterminés par la Compagnie, les employés concernés seront payés suivant le taux de l'opération en vigueur avant la signature de ce contrat. Lorsque la période de réorganisation sera terminée, l'en suivra la procédure indiquée aux clauses 25, 26, 27, 28, 29, 30.

32. Le Syndicat, avec le consentement du comité paritaire, mais sans frais pour la Compagnie, pourra déléguer un représentant;

a) Pour observer les effets de tout changement de tâche durant la période d'essai; et

b) Pour surveiller les tests chronométriques qui seront faits pour établir ou modifier les tâches ou les taux à la pièce; ou

e) Pour effectuer lui-même, en même temps que le représentant de la Compagnie, des tests chronométriques pour fins de vérification. Ces travaux ne devront pas gêner le bon fonctionnement du département.

**OPERATIONS NON STIPULEES
DANS LA LISTE ANNEXEE**

33. Les taux de salaires pour les opérations non stipulées dans la sédule ci-jointe devront être étudiées par le comité paritaire. S'il ne peut y avoir entente, l'affaire sera référée au Conseil Régional ou National. Le salaire ainsi déterminé sera rétroactif à la date de signature de la convention ou à la date de mise en pratique de telles opérations.

**GREVE OU RALENTISSEMENT
DU TRAVAIL**

34. Tout employé ou employés, membres ou non du Syndicat, qui causeront ou prendront part à une grève quelconque, ralentissement ou interruption de travail ou piquetage, même paisible, pour quelque raison que ce soit, sera ou seront renvoyés de la Compagnie, et tels employés perdront tout privilège de réinstallation. Tout employé, membre du Syndicat, qui aura été renvoyé pour cause de violation des termes de la présente clause, pourra en appeler au comité paritaire qui aura le droit d'examiner son cas et, sur preuve suffisante de non-participation à la grève, ralentissement ou interruption de travail ou piquetage, recommander sa réinstallation.

DISCIPLINE

35. Pour procéder au maintien de la discipline et du bon ordre, la Compagnie et le Syndicat conviennent d'adopter les méthodes et procédures suivantes:

- a) Réprimande personnelle par le surintendant, son assistant, le contremaître ou le second, selon que la situation l'exige;
- b) Suspension de travail sans paie pour une période d'un à trois jours dans le cas d'une deuxième offense;
- c) Renvoi du service de la Compagnie pour une troisième offense;
- d) Dans un cas qui, d'après l'opinion de la Compagnie, constitue une offense sérieuse ou affecte sérieusement le maintien de la discipline parmi les employés, l'on pourra se dispenser de la procédure ci-dessus et juger l'employé sommairement et même le congédier. Les cas jugés sommairement par des officiers occupant un rang inférieur à celui de surintendant seront sujets à révision par le surintendant lui-même. Tout employé se croyant lésé pourra soumettre son cas au comité paritaire.

EQUIPES ET HEURES DE TRAVAIL

36. Les heures régulières de travail seront comme suit:

Selon l'abondance ou la rareté de la main-d'oeuvre, selon également les nécessités de la production, le moulin ou un département quelconque du moulin fonctionnera d'après une combinaison des équipes suivantes:

- a) de 7 a.m. à midi et de 1 p.m. à 6 p.m.;
- b) dix heures de travail avec un intervalle pour le souper de 1 heure, le travail commençant soit à 6 ou 7 heures p.m. Le début du travail et l'heure d' souper seront déterminés par le comité paritaire;
- c) de 7 a.m. à 3.30 p.m. avec une demi-heure d'interruption pour le repas;
- d) de 3.30 p.m. à minuit avec une demi-heure d'interruption pour le souper;
- e) de minuit à 7 a.m. sans interruption, soit 7 heures d'opérations continues. Une pause de 10 minutes, tout en maintenant la production, pourra être prise pour le repas.

Rien dans ce qui précède n'enlève à la Compagnie le droit de faire travailler certaines équipes pendant des heures plus longues que ci-dessus spécifiées, pourvu que les dispositions de l'article 41 concernant le paiement du temps supplémentaire soient observées.

37. Les équipes mentionnées à l'article 36 (a) (c) et (d) sont des équipes de jour.

38. L'équipe mentionnée à l'article 36 (b) sera constituée de personnel masculin seulement. Ces employés recevront une prime de 14.3% de leur salaire au lieu de toute autre prime de nuit. *S.P.*

39. Les employés constituant l'équipe mentionnée à l'article 36 (b) recevront une prime de \$0.05 par heure. Cette équipe sera constituée de la même manière que les équipes mentionnées à l'article 36 (a) (c) et (d).

40. Les équipes seront sujettes aux nécessités de production de la Compagnie et seront organisées conformément à celles-ci. Le travail continu sera permis et pratiqué lorsque les nécessités de production l'exigeront. Ces deux cas seront sujets à l'approbation du comité paritaire.

TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

41. Tous les employés que concernent les termes de cette convention, sauf les gardiens, les gardes en temps de guerre, les préposés à la diffusion et au développement de la force motrice ou de la chaleur, auront droit, pour les heures de travail excédant ~~de~~ quarante-huit (48) heures dans une même semaine, à une prime de (50%) soit de leur salaire horaire régulier ou de la moyenne horaire gagnée à la pièce suivant le cas. *S.P.*

Pour le calcul des heures de travail supplémentaires, *S.P.*

(Cinquante pour cent)

on tiendra compte des heures de travail qui auraient normalement été travaillées durant l'un des jours fériés prévus à la présente convention.

PAIE HEBDOMADAIRE

42. Il est entendu par les présentes que les salaires seront payés chaque semaine aussitôt que les machines à comptabilité nécessaires et le personnel requis pourront être obtenus. Les parties s'entendent sur le fait qu'en tiendra une assemblée dans les trois mois à compter de la signature des présentes afin d'examiner de nouveau cette question à la lumière de la situation améliorée laquelle, il est à espérer, existera à ce moment. On fixera alors une date définitive pour le commencement de la paie hebdomadaire.

43. Sujet à l'approbation du Conseil Régional du *S.L.* Travail, les augmentations de salaires proposées et apparaissant à la cédule ci-jointe prendront effet dans les trente (30) jours qui suivront la signature de la présente convention. *(XOV NATIONAL) S.L.*

CLASSIFICATION

44. Les parties conviennent qu'il appartiendra à la Compagnie de classer ses employés d'après la liste d'occupations annexée au contrat.

MODE D'INFORMATION CONCERNANT
LES TAUX A LA PIECE

45. Les taux pour travail à la pièce seront affichés dans chacun des départements de telle sorte qu'ils puissent être consultés par les employés. En dedans de trente (30) jours qui suivront la signature de la convention, la Comp-

gale fournir au Syndicat une liste complète de ses
taux à la pièce et du pourcentage d'efficacité requis pour
chaque tâche.

CHANGEMENT TEMPORAIRE D'OCCUPATION

46. Un employé requis temporairement d'exécuter une
opération autre que celle l'occupant normalement devra re-
cevoir le taux de cette opération si ce taux est plus élevé
que celui qu'il reçoit pour son travail régulier; il conti-
nuera cependant de recevoir le taux de son travail régulier
si le taux prévu pour l'autre opération qu'on lui demande
est inférieur à son taux régulier.

DEUX HEURES DE GAGES

47. Tout employé n'ayant pas reçu au préalable un
avis que ses services n'étaient pas requis et qui se rappor-
te au moulin pour sa tâche régulière habituelle, devra rece-
voir un montant équivalent à deux heures de son travail ré-
gulier, sauf si à son arrivée au moulin il n'était pas pos-
sible de l'engager à son travail régulier pour des raisons
hors du contrôle de la Compagnie.

SALAIRE D'ATTENTE

48. Si, à la demande de la Compagnie, un employé est
retenu au moulin pour travailler, et si la Compagnie ne
peut lui fournir du travail, l'employé aura le droit d'être
payé selon le taux régulier pour le temps pendant lequel il
aura été retenu.

CARTE D'IDENTITE

49. La Compagnie fournira, sur demande, à ses employés

qui aurent plus de trois mois de service, une carte d'identité donnant le nom de l'employé, son occupation et la date du début de son service avec la Compagnie. Cette carte d'identité n'établira d'aucune façon la compétence de l'employé. La responsabilité de faire maintenir cette carte à date appartient à l'employé.

IMPRESSION DE CETTE CONVENTION

50. La présente convention sera imprimée et distribuée par la Compagnie à chaque employé, mais les frais d'impression en seront partagés également entre la Compagnie et le Syndicat.

COURS D'INDUSTRIE TEXTILE

51. Le Syndicat accepte que pas moins de deux des membres de son Exécutif devront suivre régulièrement les cours d'industrie textile de la Compagnie ou en être diplômés.

JOURS FÉRIÉS

52. Sauf dans les conditions prévues à l'article 53, il ne sera fait aucun travail les dimanches ou jours fériés suivants: Jour de l'An, le 2 janvier, Epiphanie, Vendredi-Saint, Ascension, St-Jean-Baptiste, Confédération, Fête du Travail, Toussaint, Immaculée-Conception, Noël.

TEMPS SUPPLÉMENTAIRE LORS DES JOURS FÉRIÉS

53. Tout employé requis de travailler le dimanche ou l'un des jours fériés mentionnés à l'article précédent sera payé d'après son taux régulier, plus une prime de (50%) Ceci

(X CINQUANTE POUR CENT)

S.L. 1938
S.L. 1938

proposées aux opérations se rapportent au développement et à la diffusion de la force motrice ou de la chaleur.

DEFINITION

54. Dans la présente convention le terme "taux objectif" signifie le taux apparaissant sous le titre "taux objectif" dans la cédule ci-annexée.

EMPLOYE A LA PIÈCE TRAVAILLANT
A L'HEURE

55. Dans le cas où occasionnellement certains employés à la pièce seraient appelés à travailler à l'heure ils seront rémunérés au taux objectif.

VACANCES ANNUELLES AVEC PAIE

56. La Compagnie convient de continuer, durant l'existence de cette convention, sa coutume d'accorder à ses employés une semaine de vacances payées au taux de 25% du salaire brut de l'employé pour les douze mois précédant l'avant-dernière période de paie avant les vacances, ou depuis sa date d'emploi dans le cas d'un employé ayant moins de douze mois de service dans la Compagnie. Cette vacance sera ordinairement accordée par la Compagnie entre le 30 juin et la Fête du Travail et avis en sera donné par la Compagnie le plus tôt possible.

DUREE DE LA CONVENTION

57. La présente convention sera en vigueur pour une période d'un an de la date du dépôt de la convention à la Commission des Relations Ouvrières et se renouvellera ~~annuellement~~ d'année en année, sauf dénonciation faite par écrit par l'une ou l'autre des parties, au moins trente

jours avant son expiration.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en huit copies, à
Montréal, ce (cinquième) jour d'octobre 1945. G.L. 1945

POUR: DOMINION TEXTILE COMPANY LIMITED

B. O. Bosworth
.....
B. O. Bosworth
.....
W. L. Jewell
.....

POUR: LE SYNDICAT CATHOLIQUE NATIONAL
DU TEXTILE DE MAGOG INC.

Gustave Lévesque
.....
.....

TEMOINS:

J. Milutin
.....
H. Louis D'Amour
.....
Leonard A. Auger
.....

528
October 5, 1945.

PRESENT AND PROPOSED SCALE OF WAGE RATES

Mill: MAGOG PRINT WORKS

Dept.: Mill General

HOURLY PAID EMPLOYEES

<u>Occupational Title</u>	<u>Present Rate/Hr.</u>	<u>Proposed Rate/Hr.</u>
Elevator Man	.4300	.4600
Sanitation Man	.4300	.4600
" Woman	.3400	.3800
Sorting & Baling Rags, etc.	.4300	.4600
Store Clerk	.3400	.3800

Dept.: Laboratory

Laboratory Boys	.3000	.3500
Laboratory Assistant	-	.4100

Dept.: Design

Messenger	.3000	.3500
-----------	-------	-------

Dept.: Grey Room

Clerk	.4100	.4400
Gang Boss	.5000	.5300
Kier-laying out (Narrow goods)	.4500	.4800
Warehouse Truckers	.4300	.4800
Sewers	.3400	.3800
Rayon Greige Cloth (Truckers)	.4300	.4600
" " " Handlers	.3400	.3800
Singe Operator	.4800	.5100
" Trucker	.4300	.4800
Kier-laying out (wide goods)	.4800	.5100

Dept.: Mapping

Grinder	-	.6200
---------	---	-------

21 *GH*Mill: MAGOG PRINT WORKSDept.: Napping (Continued)

<u>Occupational Title</u>	<u>Present Rate/Hr.</u>	<u>Proposed Rate/Hr.</u>
Section Hand	.5000	.5300
Truckers	.4300	.4800
Napping Tenders (Females)	.3700	.4000
Charge Hand	.5600	.6000
Napping Tenders (Males)	.4300	.4600

Dept.: Bleach House

Kier Minder	.4800	.5100
Drug Mixer (Kier)	.4300	.4800
Machine Hands	.4300	.4600
Plaiters	.3000	.3500
Charge Hand	.5600	.6000

Dept.: White Room

Head Stockman	.4500	.5100
Stockman	.4300	.4600
Trucker	.4300	.4600
Sewer & Trucker	.4300	.4600
Sweeper	.3000	.3500
Double Dryer Folder	.4500	.4800
" " Feeder	.4300	.4600
Single " Folder	.4300	.4600
" " Feeder	.4300	.4600
Winders & Shears	.4300	.4600
Stenter Tenders	.4300	.4800
Rayon Stock Clerk	.4500	.4800
Stenter Helper (Rayon)	.3400	.3800

Dept.: Color Shop

Clerk	.4100	.4400
Kettleman	.5000	.5000-.7500
Drug Weigher	.5000	.5600

3/ 5/ 10

Mill: MAGOG PRINT WORKS

Dept.: Color Shop

<u>Occupational Title</u>	<u>Present Rate/Hr.</u>	<u>Proposed Rate/Hr.</u>
Tub Washer	.4100	.4400
Color Mixer	.5000	.5000-.7500 x
" Strainer	.4500	.4800
" Spotter	.3000	.3500
Charge Hand	.5600	.5000-.7500

x Already Granted by R.W.L.B. Sept. 18/45

Dept.: Print Room

Jack Man	.4800	.5300
Roller Changers	.4500	.4800
Scrubber	.4100	.4400
Elevator Man	.4300	.4600
Caustic Krinkler	.6300	.7000
Messehger	.3000	.3500
Backtenders (Large Mach.)	.4500	.5300
" (Small ")	.4500	.5000
Spare Hands	.4100	.4800
Machine Oper. (Washing & Drying Bumps)	.4800	.5100
Truckers	.4300	.4800
Padding Mach. Operator	-	.5500

Dept.: Print Room Folders & Agers

Trucker (Light)	.4100	.4600
Folders	.4300	.4600
Caustic Folder	.4300	.4400
Agers	.4500	.4800

Dept.: Cotton Dyehouse

Clerk	.4100	.4400
Drug Stockman	.5000	.5600

Color Migh

4/5/20

Mill: MAGOG PRINT WORKS

Dept.: Cotton Dyehouse (Continued)

<u>Occupational Title</u>	<u>Present Rate/Hr.</u>	<u>Proposed Rate/Hr.</u>
Color Weigher & Mixer	.5000	.5300
Drug Room Helper	.4100	.4400
Elevator Man	.4300	.4600
Head Trucker	.4500	.5100
Truckers	.4300	.4600
Scrubber	.4100	.4400
Charge Hand	.5600	.6000
Machine Operators	.4800	.5400
Open Soapers		
No. 3 Drier		
Padders No. 1 & No. 2		
Padder No. 4		
Padder No. 5		
Hot Flue		
Jigs		
Sulphur Khaki Padder		
Sulphur Navy Padder		
Mineral Khaki		
Washing Bumps		
Steering-in Hands	.3000	.3500
Sewing Mach. Operator	.4100	.4600
Truckers	.4300	.4600
Folder Hand	.4300	.4600
Rope Soaping Mach. Operator	.4300	.4600
Scutcher	.4300	.4400
Plaiting	.4100	.4400
Hydro-Extracting Oper. (Cotton)	.4300	.4600
Color Mixer	.4300	.4600
Jig Operator	.4800	.5100
Mach. Operator. Aniline Padder	.5300	.5800
" " No. 5 Scaper Drying	.4800	.5100
" " " Drying	.4800	.5100

5/10/88

Mill: MAGOG PRINT WORKS

Dept.: Rayon Dyehouse

<u>Occupational Title</u>	<u>Present Rate/Hr.</u>	<u>Proposed Rate/Hr.</u>
Boil-Off & Washing Operator	.4500	.4800
Dyeing & Bleaching Operator	.4300	.4600
Hydro Extractor Operator	.4300	.4600
Drying & Finishing Operator (Male)	.4300	.4600
Machine Operator	.4300	.4600

Dept.: Finishing

Messenger	.3000	.3500
Elevator Man	.4300	.4600
Scrubber	.4100	.4400
Marrow Sewers	.4100	.4400
Breaking Machine Operator	.4100	.4400
Drug Room Man	.4800	.5100
Sorter	.4100	.4400
Hand Scouter	.4100	.4400
Machine Operator - Back Filling, Calendar, Schriner, Mangles, Sanforizing	.4800	.5100
Folder Hand	.4100	.4400
Drug Mixer	.4300	.4800
Trucker	.4300	.4600
Charge Hand	.5600	.6000
Helpers (Calendar)	.4100	.4400
Patch Girl	.3400	.3800
Machine Operator - Shrinking, Short Frame	.4300	.4600
Second Hand	.5000	.5600
Machine Operator - Stenter	.4300	.4800
Helpers	.3000	.3500
Damping & Stretching	.4100	.4400
Stenter Frame Mach. Operator (Anti-grease)	.4300	.4600
Stenter Frame Helper	.3000	.3500
Thermo Machine Operator	.4300	.4600

8/ J.L.

Mill: MAGOG PRINT WORKS

Dept. Folding

<u>Occupational Title</u>	<u>Present Rate/Hr.</u>	<u>Proposed Rate/Hr.</u>
Charge Hand	.5600	.6000
Clerks	.4100	.4400
Feeler Maker	.4100	.4400
Cutting Instruction Sheets	.4500	.4800
Threading Rolls for Yardage Machine	.4300	.4800
Finish Checker	.4500	.4800
Supply Hand	.3400	.3800
Supply Man	-	.4400
Truck Boy	-	.3500
Seconds Inspectors	.4800	.5100
Hand Folders (seconds)	.3400	.3800
Returns Checker	.4300	.4600
Scrubber	.4100	.4400
Folder Card Maker	.3400	.3800
Stamper & Tagger	.3000	.3500
Inspectors & Stampers	.3400	.3800
Checkers	.3400	.3800
Rag Sorter	.3400	.3800
Fent Sorter & Cutter	.3000	.3500
Cutters	.3000	.3500
Winders	.4100	.4400
Machine Truckers	.4100	.4400
Rayon Inspectors	.4100	.4400
Winders	.4100	.4400
Trucking Rolls (rayon)	.4100	.4400
MACHINE OPERATORS (FOLDING)	.4100	.4400
INSPECTORS	.4100	.4400
HAND FOLDERS	.4100	.4400

Dept.: Warehouse

Charge Hand	.5600	.6000
Scrubber	.4100	.4400
Elevator Man	.4300	.4600

#1 G.L. [Signature]

Mill: MAGOG PRINT WORKS

Dept. warehouse (Continued)

<u>Occupational Title</u>	<u>Present Rate/Hr.</u>	<u>Proposed Rate/Hr.</u>
Stock Helper	.4100	.4400
Head Packer & Caller	.4800	.5100
Packed Stock Helpers	.4100	.4400
Billing Mach. Operator (Male)	.4500	.3800-.4800
" " " (Female)	.3400	.3800-.4800
Callers	.4300	.4600
Casemen	.4100	.4400
Shaders	.4800	.5100
Shader Helpers	.4100	.4400
Casemakers	.4100	.4600
Order Picker Head	.4800	.5100
" " Helper	.4100	.4400
Annex Helpers	.4300	.4600
Billing Mach. Oper.-Ann.(Female)	.3400	.3800-.4800
Steel Hoopmaker	.4100	.4400
Brander	.4500	.4800
Truckers (Light)	.4100	.4600
Press Oper.	.4300	.4800
Packers	.4100	.4400
 <u>Dept.: Sample</u>		
Section Hand	.5000	.5600
Stamper & Checker	.4100	.4400
Feeler Maker	.4100	.4400
Order Girls	.4100	.4400
Manufacturers Books	.3400	.3800
Inspecting	.3400	.3800
Cutting Machine	.4100	.4400
Numbering Mach. Oper.	.3400	.3800
Pasters & Cutters	.3000	.3800
Pasters	.3000	.3500
Reference Sheets	.3400	.3800
Export Sample	.3400	.3800

8/ *G.P.S.*

Mill: MAGOG PRINT WORKS

Dept.: Sample (Continued)

<u>Occupational Title</u>	<u>Present Rate/Hr.</u>	<u>Proposed Rate/Hr.</u>
Sample Collector	.3000	.3500
Pasting Machine Operators	.4100	.4100

Dept.: Engraving

Roller room Section Hand	.5000	.5600
" Turner	.5300	.5600
Clerk	.4100	.4400
Roller Trucker	.4500	.4800
Polishers	.4300	.4600
Cleaning & Impressioning	.4300	.4600
Varnisher	.5000	.5300
Facing Engraved Rollers	.4800	.5100
Pentagraphers	.4100	.4600
Diamond Setters	.5300	.5600
Painting Rollers	.3000	.3500
" Plates	.3400	.3800
Etcher Helpers	.5600	.6000
Bumpers	.3000	.3500
Mill Turner	-	.5300

Dept.: Photo Engraving

Art Tracers	.4100	.4400
" Painters-out	.3400	.3800
Polishers	.4300	.4600
Facing Engraved Rollers	.4800	.5100
Roller Painters	.3000	.3500

PROPOSAL

New Piece Work rates will be figured from Objective Rate and Company Standard Job Load then increased by following %

Dept.: Folding Room

<u>Occupational Title</u>	<u>PIECE WORKERS Present & Proposed Objective Rate/Hr.</u>	
Parcelling Cotton	.4100	7.32%
" Rayon	.4100	7.32%
Doubling Machine Operators (Folding)	.4100	7.32%
Inspectors	.4100	-
Hand Folders	.4100	-

9/ 1938

PRESENT AND PROPOSED SCALE OF WAGE RATES

Mill: MAGOG MECHANICAL

Dept.: Machine Shop

HOURLY PAID EMPLOYEES

<u>Occupational Title</u>	<u>Present & Proposed Rate/Hr.</u>
Machinist	
Tinsmith	
Carpenter	
Millwright	
Pipe Fitters	
Electricians	
Improvers	.5800
Welders	.7300
Blacksmith	.7300
Shop Foreman	.8300
Pattern Maker	.7800
Painter's helper	.5500
Engineers - 2nd Class	.7400
" 3rd "	.6300
" 4th "	.5800
Power House Operator	.6800
	<u>Present Rate/Hr.</u> <u>Proposed Rate/Hr.</u>
Shop Helpers	.4800 .5100
Apprentices:	
1st Year	.3800 .4000
2nd "	.4300 .4500
3rd "	.4800 .5000
4th "	.5300 .5500
Shop Labourer	.4300 .4800
Store & Tool Crib Man	.5800 .6200
Belt Fixers	.5300 .5600
Oiler	.4500 .4800
Painters	.6400 .6500
Boiler Cleaners	.5300 .5600
Coal Trimmers	.4800 .5100

10/ *[Signature]*

Mill: MAGOG MECHANICAL

Dept.: Yardline Shop

HOURLY PAID EMPLOYEES

<u>Occupational Title</u>	<u>Present Rate/Hr.</u>	<u>Proposed Rate/Hr.</u>
Gang Boss	.5000	.5300
Spare Crane & repair Man	.4800	.5100
Locomotive Engineer	.6300	.6500
Brakeman	.4300	.4600
Steam Crane Operator	.6300	.6500
Truck Driver	.4800	.5100
Elevator Man	.4300	.4600
Teamster & Stable	.4500	.4800
Labourers	.4300	.5100
Teamsters Helpers	.4300	.4600